

Arrêt

n° 29 236 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 13 février 2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été joint.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me B. JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 juillet 2005.

1.2. Le 13 mars 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 7 mai 2008, en raison de l'absence de production d'un document d'identité. Cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait, ont été annulés par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 4 novembre 2008, en son arrêt 18 371.

1.3. Le 16 avril 2008, suite au contrôle administratif de résidence effective dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Un recours contre cet ordre a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 20 avril 2009, en son arrêt 26 055.

1.4. Le 13 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé serait arrivée [sic] en Belgique en date du 23/07/2005 selon son avocate, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir des amis proches et de suivre des cours de français, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Ajoutons que le requérant évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare devoir faire face dans son pays d'origine à une situation économique sociale et personnelle [sic] précaire. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée [sic] déclare ne plus avoir d'attaches en Algérie mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou

autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérante [sic] d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Enfin, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 28 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

Un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, a été joint à la présente décision attaquée et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

□ Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). »

2. Questions préalables.

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 juin 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 avril 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation du principe de l'autorité de chose jugée ».

3.2.1. Elle soutient, en une première branche, que le Conseil de céans a, par l'arrêt 18 371 du 4 novembre 2008, annulé une décision semblable à la décision attaquée, déclarant également irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant. Elle estime qu'en déclarant une seconde fois ladite demande irrecevable, la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt susmentionné, laquelle lui impose de prendre toute mesure d'exécution qu'implique l'arrêt d'annulation et de s'abstenir de tout acte allant à l'encontre de cet arrêt.

3.2.2. Elle soutient, en une seconde branche, que le requérant a démontré à suffisance qu'il lui était impossible, ou à tout le moins, particulièrement difficile de rentrer introduire sa demande d'autorisation de séjour au pays d'origine et qu'en considérant qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était avancée, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision attaquée et a excédé ses pouvoirs et ce en violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'aux décisions définitives, à l'égard de ce qui a fait l'objet de l'arrêt et à ce qui a été tranché par cet arrêt.

En l'espèce, si l'arrêt 18 371 du 4 novembre 2008 porte sur un litige entre les mêmes parties, fondé sur la même demande d'autorisation de séjour, et sur une décision d'irrecevabilité de cette même demande, force est de constater que les motifs portés par ladite décision d'irrecevabilité sont en tous points différents des motifs fondant la présente décision contestée. En effet, la décision d'irrecevabilité du 7 mai 2008, annulée, porte sur l'absence de copie d'un document d'identité du requérant permettant la recevabilité de la demande ; alors que la présente décision attaquée, du 13 février 2009, porte sur l'absence de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

En conséquence, le Conseil observe qu'il n'y a pas eu violation de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt 18 371 du 7 novembre 2008.

4.1.2. Sur la seconde branche, à titre liminaire, le Conseil, rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par le demandeur, et que dans le cadre de cet examen, si cette autorité dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

S'agissant de cette obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, se limite à contester de manière formelle l'appréciation émise sur ces éléments sans démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas valablement motivé sa décision et aurait commis un excès de pouvoir.

Il relève à la suite de l'examen du dossier administratif et de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à l'examen de chacun de ces éléments de manière attentive et diligente, à savoir les attaches établies par le requérant en Belgique, et l'intégration qui a découlé de son séjour de plus de trois ans sur le territoire, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le suivi de cours de français, l'absence de personnes possédant des ressources financières pour pouvoir l'héberger ou l'aider dans son pays d'origine. Il y a dès lors lieu de constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision attaquée et a, de manière générale, respecté le principe de motivation qui s'impose à elle en vertu de diverses dispositions légales et n'a pas commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste de motivation.

4.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS